

— Les délégués peuvent faire des suggestions au directeur des études dans le domaine pédagogique pour la bonne marche de l'école.

— Ils sont chargés des relations de leur classe avec les professeurs, le directeur des études, les surveillants généraux, les responsables des autres classes. Ils veillent, au niveau de leur groupe-classe, à l'application de la discipline.

Art. 61 — Les clés des classes sont tenues l'une par les surveillants généraux et l'autre par le délégué titulaire du groupe classe.

Art. 62 — L'extinction des lumières est assurée par les délégués titulaires des groupes classes.

Titre VI

Dispositions diverses -

Art. 63 — Des règlements intérieurs particuliers sont établis par les directeurs des écoles normales d'instituteurs pour l'utilisation de la bibliothèque, du foyer, de l'infirmerie etc...

Art. 64 — La direction de l'école normale d'instituteurs délivre pour l'année scolaire des cartes d'élèves. En cas de démission ou d'exclusion ces cartes doivent être restituées immédiatement. Leur perte doit être signalée sans délai à la direction.

Art. 65 — Toute activité politique dans les locaux des écoles normales d'instituteurs outre que celles autorisées est formellement interdite.

Art. 66 — Tout affichage dans l'enceinte de l'école doit être préalablement autorisé par le directeur et effectué sur les panneaux réservés à cet effet.

Art. 67 — Pour raison impérative de sécurité, il est interdit de fumer dans la salle de conférence et de projection de l'école et dans les dortoirs.

Une interdiction de fumer est édictée dans toutes les pièces consacrées à l'enseignement ou à l'étude.

Une tolérance sous réserve de la plus stricte observation des règles de prudence et de bienséance est consentie au foyer des élèves.

Art. 68 — L'exercice des libertés d'association est garanti aux élèves. Ces associations peuvent être autorisées par le directeur à tenir des réunions ou des assemblées statutaires à l'intérieur des bâtiments de l'École normale d'instituteurs en dehors des heures de service.

Art. 69 — La pratique des sports non prévue dans les programmes des écoles normales d'instituteurs est laissée, en dehors des heures de travail, à la totale initiative des élèves ou des associations qu'ils peuvent constituer à cet effet. Ces activités s'effectuent en conséquence sous la seule responsabilité des personnes ou associations concernées.

Art. 70 — Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement intérieur seront prises par instruction, décision ou note de service des autorités compétentes.

Art. 71 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1983

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

A. Agbétra

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

K. Agbétiafa

ARRETE interministériel n° 25/METQDRS/MEPDD du 15 novembre 1983 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de la direction de l'enseignement technique et professionnel.

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Vu la constitution en ses articles 20 et 21 :

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale.

ARRETEMENT :

Chapitre I

Structures - Organisation

Article premier — Il est créé auprès des ministères de l'enseignement une direction de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — La direction de l'enseignement technique et professionnel est structurée ainsi qu'il suit :

- la division de la carte scolaire
- la division du financement
- la division des programmes et de la recherche pédagogique
- la division de la documentation et de l'information
- la division du contrôle pédagogique et de gestion
- Section de l'enseignement technique et professionnel public
- Section de l'enseignement technique et professionnel privé
 - le secrétariat principal
 - d'autres divisions ou sections peuvent être créées en cas de besoin.

Art. 3. — La direction de l'enseignement technique et professionnel est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition des ministres de tutelle.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est assisté dans ses fonctions par un directeur-adjoint nommé par arrêté des ministres de tutelle parmi les

inspecteurs ou professeurs de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 5. — Chacune des divisions est confiée à un chef de division qui anime les activités de sa division sous l'autorité du directeur ; il est nommé par décision des ministres de tutelle.

Art. 6. — Le secrétariat principal est chargé, sous l'autorité du directeur, de la correspondance administrative, de la comptabilité, de la préparation du budget et des statistiques. Il est animé par un secrétaire principal nommé par décision des ministres de tutelle.

Art. 7. — Un corps d'inspecteurs d'enseignement technique et professionnel travaillera au niveau de la division du contrôle pédagogique et de gestion.

Chapitre II

Attributions - Fonctionnement

Art. 8. — La direction de l'enseignement technique et professionnel est chargée entre autre des fonctions suivantes :

— Suivre l'évolution des besoins de développement économique et social et identifier les nouveaux types d'activités dans chaque branche d'activité :

— Définir et actualiser en permanence les qualifications requises pour chaque type d'activité ;

— Etudier les rapports entre formation et emploi et discuter du contenu des programmes avec les utilisateurs ;

— Améliorer constamment les liens entre la formation et l'expérience professionnelle ;

— Introduire les meilleures techniques d'enseignement et de formation professionnelle ;

— Etudier toute sorte d'innovation pouvant permettre le développement de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 9. — La division de la carte scolaire en étroite collaboration avec la direction générale de la planification de l'éducation se chargera du suivi de la programmation et de l'implantation des constructions et équipements ainsi que de la création et de la suppression de sections et spécialités. Elle s'occupera entre autre de l'étude de demandes d'ouverture et d'extension des établissements privés.

Art. 10. — La division du financement en étroite collaboration avec la direction générale de la planification de l'éducation s'occupera de la répartition des dotations financières, de la recherche de financement et de l'étude des coûts relatifs à l'enseignement technique et professionnel. Elle sera chargée en outre de l'étude de l'autofinancement des établissements.

Art. 11. — La division des programmes et de la recherche pédagogique s'occupera de l'élaboration des programmes, de la conception et de la fabrication du matériel didactique en fonction de l'évolution des types d'activité et des moyens pédagogiques adaptés en étroite collaboration avec la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogiques (DIFOP), la section normale

de Sokodé et d'autres institutions chargées de la même mission.

Elle mènera, en collaboration avec d'autres services ou institutions ayant les mêmes vocations, la recherche en vue de l'amélioration de la qualité de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 12. — La division de la documentation et de l'information est chargée de la recherche et de la diffusion de matériels et documents didactiques et de toutes informations relatives à l'enseignement technique et professionnel.

A cet effet, elle entretient des relations avec les institutions similaires ou toute autre institution menant les mêmes activités.

Art. 13. — La division du contrôle pédagogique et de gestion chargée du contrôle de l'action pédagogique et administrative sera soutenue par un corps d'inspecteurs qui, au niveau central et régional, s'occupera :

— de l'encadrement pédagogique du personnel enseignant dans les établissements publics et privés.

— de l'administration, de la gestion et de la vie scolaire des établissements

— de l'évaluation dans le cadre des structures existantes ou à créer.

Art. 14. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est responsable, en ce qui le concerne, de la vie pédagogique, administrative, matérielle et morale des établissements d'enseignement technique et professionnel. Il élabore tous les textes relatifs à l'organisation du service.

Art. 15. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel, en collaboration avec le directeur des examens et concours, propose aux ministres de tutelle la composition des jurys des examens de son ressort et les préside.

Art. 16. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel propose aux ministres de tutelle :

— les nominations, affectations, mutations, promotions, peines disciplinaires du personnel administratif et enseignant de l'enseignement technique et professionnel ;

— les autorisations d'enseigner pour le personnel de l'enseignement privé et le retrait de celles-ci.

Art. 17. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel propose aux ministres de tutelle, après avis technique de la direction de la planification de l'éducation, les créations, ouvertures, extensions, changement de statut et fermeture des classes ou établissements publics ou privés.

Art. 18. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est assisté dans ses fonctions :

— au niveau central par un directeur-adjoint nommé par arrêté des ministres de tutelle parmi les inspecteurs ou professeurs de l'enseignement technique et professionnel. Le directeur-adjoint est collaborateur immédiat du directeur qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;

— au niveau régional par des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel. Ceux-ci assurent l'administration, le contrôle et l'encadrement pédagogiques des enseignants de l'enseignement technique.

Art. 19. — Au début et à la fin de chaque année scolaire, le directeur de l'enseignement technique et professionnel

établit un rapport détaillé faisant le point au niveau de sa direction.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Lomé, le 15 novembre 1983

*Le ministre de l'enseignement
des troisième et quatrième degrés
et de la recherche scientifique.*

A. Agbétra

Le ministre de l'enseignement
des premier et deuxième degrés

K. Agbétiafa

Nominations

Arrêté n° 20/METQD-RS du 20/10/83 — M. Agblé Kokou, professeur de l'audio-visuel est nommé secrétaire principal de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 21/METQDRS du 25/10/83 — M. Sédzro Komlan Kokou numéro matricule 011605-P, professeur d'anglais en service à la direction de l'enseignement du 3^e degré à Lomé est nommé proviseur du lycée de Vogon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 226/METQDRS du 25/10/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tabo Abalo, numéro matricule 015369-B, l'arrêté n° 44/MENRS en date du 17 août 1978 portant nomination de proviseurs.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 81/MAR du 24/10/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 50/MAR du 26 novembre 1982 portant nomination de M. Simliwa Djato Messétom, ingénieur des travaux forestiers de 2^e classe, 2^e échelon, directeur de la législation agro-foncière.

Décision n° 84/MAR du 14/11/83 — Les fonctionnaires du service de l'aménagement et de la protection des

pêches ci-dessous désignés reçoivent les affectations et nominations suivantes :

Préfecture de Sotouboua

M. Agouna, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à la direction de l'aménagement et de la protection des pêches à Lomé est nommé chef de la préfecture des pêches de Sotouboua en remplacement de M. N'Kpegna A. Yaovi.

Préfecture des Lacs

M. Bédjéba Essohanam Matahawe, adjoint technique d'élevage, précédemment en service à la direction de l'aménagement et de la protection des pêches à Lomé est nommé adjoint au chef de la préfecture des pêches des Lacs à Aného.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 304/MDR du 25/10/83 — M. Lékézime Pakoubatcho, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon, est nommé coordinateur des actions de vulgarisation de la traction animale dans les DRDR de la Kara et des savanes.

M. Lékézime est désigné pour agir en qualité de représentant du gouvernement pour l'ensemble des opérations de décaissement et utilisations des crédits affectés aux actions de vulgarisation de la traction animale suivant les modalités prévues à cet effet.

La présente décision prend effet compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DÉLEGUE A LA PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 16/PR/Minfo/PT du 25/11/83 — M. Bado Magrewa, inspecteur 2^e échelon, est nommé directeur des services postaux et financiers.

M. Etsè Yawoutsè, inspecteur 2^e échelon, est nommé chef du centre des chèques postaux.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.